

Groupements villageois et consommation foncière en Haute-Volta

par Moïse MIGNAN-TRAORE et Augustin ZOMGO

Les facteurs d'appropriation et de consommation foncières sont d'ordres divers et variés, de même que leurs sujets. Ils sont stimulés ou amoindris selon les stratégies politiques de développement économique et social mises en œuvre. En tout état de cause, le secteur du développement rural occupe une place importante en la matière, tant il est vrai que ce secteur se définit avant tout au travers de l'élément foncier.

Un certain nombre d'études ont déjà été faites concernant ces sujets. Ces études en tant qu'approches analytico-macroscopiques sont bien sûr très intéressantes, mais nous éclairent moins quant au devenir de « l'espace villageois » pris dans les politiques nationales de développement rural qui font appel aux pratiques sociales locales mêmes.

Ainsi, nous nous sommes intéressés, dans cette brève étude, aux incidences foncières au niveau villageois de la politique de « Promotion des Groupements Villageois » (G.V.) qui sont un élément de stratégie nationale de développement rural (1).

Cette approche nous semble entrer dans le cadre des préoccupations de ce colloque dans la mesure où, *acteurs locaux* de transformation foncière, les G.V., par leur action, sont un élément parmi d'autres de reformulation de la structure foncière (ou agro-foncière)

(1) Les éditeurs scientifiques ont cru devoir ajouter à l'intitulé initial la mention « en Haute-Volta ». Ce faisant nous entendons préciser la localisation de l'étude mais également la période sur laquelle porte cette étude, avant la transformation de la Haute-Volta en Burkina Faso et la publication de l'ordonnance agro-foncière d'août 1984.

au niveau du terroir villageois, et de ce qui lui est attaché (modes d'appropriation, de gestion, ...).

Afin d'examiner correctement notre sujet, il nous semble nécessaire de fixer un certain nombre d'idées à propos des G.V. Ainsi campées, l'analyse et la compréhension de leur action nous seront plus aisées, de même que sera plus commode la maîtrise des effets modificateurs de leur pratique sur le foncier. Nous verrons ainsi si réaménagement il y a, et comment il s'opère. Cela devrait nous permettre d'examiner par ailleurs les questions liées à ces modifications : intégration pacifique ou non de la nouvelle trame drainée par le G.V., supervision, juxtaposition des deux etc.

Le groupement villageois en Haute-Volta : origine, objet, structuration

La période coloniale est marquée, en Afrique francophone, par une approche particulière en matière d'organisation du monde rural. Cette approche avait pour support les SIP, SAP, SMPR et SMDR (2). Les Indépendances politiques entraîneront une réorientation dans la méthode d'organisation du monde rural. Cette tâche sera confiée à des sociétés d'intervention, notamment la SATEC et le BDPA. Ainsi de 1962 à 1966, on assiste à une promotion rapide de ce que l'on peut appeler des groupements de producteurs, dont la philosophie de constitution était centrée sur la possibilité de pouvoir distribuer plus aisément du crédit aux paysans. Cette approche répondait à une conception très singulière du développement rural, conception selon laquelle, le « non développement » rural est dû à l'impossibilité des paysans d'accéder aux crédits, et d'autre part à la non application de méthodes culturelles rationnelles (combinaison rationnelle de facteurs de production). Cette action de regroupement artificiel des paysans conduira à un échec retentissant, puisqu'après le retrait de ces sociétés d'intervention, les impayés seront très importants et les regroupements de producteurs qui étaient plus de 2 000 disparaîtront entièrement.

A partir de 1966, s'amorce un processus de décentralisation du développement rural par la mise en place d'ORD. Entre autres tâches, ces organismes sont chargés de la promotion des organisations paysannes dénommées à l'époque « groupements de producteurs ».

En 1974, le gouvernement voltaïque optait pour le développe-

(2) Pour ne pas surcharger l'appareil critique de ce texte, ces sigles sont reproduits et justifiés dans l'annexe n° 3 en fin d'ouvrage.

ment communautaire intégré comme méthode d'approche et d'animation du monde rural en vue d'amener celui-ci à vouloir, à accepter et à répandre toutes les innovations destinées à transformer qualitativement la situation économique, sociale et culturelle de son milieu. Deux conditions soutiennent la réussite de ce processus de mutation. Il s'agit :

- de l'assistance en encadrement et en animation ;
- de l'engagement des populations rurales et la création par elles d'organisations communautaires (groupement villageois — coopératives, etc.).

Il convient de mentionner que les objectifs initiaux alloués aux groupements villageois ont été vite abandonnés ou presque, réduisant le groupement villageois au seul but de pouvoir offrir du crédit à ces membres. En effet, la constitution d'un groupement villageois était une condition préalable à l'accès au crédit à moyen-terme, ou « crédit à la culture attelée ». Ce glissement dans la méthode d'organisation du monde rural et, particulièrement, de ses objectifs premiers, allait constituer un handicap de taille et compromettre sérieusement le processus d'organisation où se dessine vraiment une politique globale impliquant les groupements villageois et les coopératives.

Les groupements villageois « sont des organisations volontaires de producteurs ruraux, à caractère économique et social, gérées démocratiquement par ses membres et visant le bien être de *ses membres et de la communauté villageoise* » (3). La reconnaissance juridique des G.V. est très récente, elle date du 13 mai 1983. Les G.V. constituent les structures de base de la politique de développement rural et toutes les actions des organismes d'encadrement et d'intervention passent en *priorité* par les groupements villageois.

« Les groupements villageois peuvent être constitués par des hommes, des femmes et des jeunes, soit comme structure unique ouverte à tout le monde, soit comme structures indépendantes pour chaque groupe ». Compte tenu de la diversité de l'entité « village » dans les différentes régions de la Haute-Volta (aire géographique, structures sociologiques), un groupement n'englobe pas nécessairement tout un village, mais un ou plusieurs quartiers ; même dans le cas où le G.V. englobe tout le village, ses membres le plus souvent ne constituent qu'une partie des habitants du village. Le G.V. comprend un bureau de 4 à 5 personnes, élues démocratiquement, qui sont chargées de la gestion quotidienne des activités. Les groupements villageois sont

(3) (Note des auteurs). Définition empruntée à l'annexe IV du *document sur la conférence des cadres du MRD*, janvier 1982, p. 13. Ce sont les auteurs qui soulignent ce dernier membre de phrase.

des instruments d'auto-promotion paysanne, c'est-à-dire un cadre d'action, de formation et de décision. En ce sens, les groupements sont des organisations multifonctionnelles.

De quelques activités des groupements villageois et de leurs effets

Les activités des groupements villageois

L'auto-promotion paysanne suppose la participation des populations rurales à la maîtrise et à l'édification de tous les éléments concourant à l'amélioration de leur vie quotidienne. Cette approche se veut totalisante, c'est-à-dire aborde toutes les difficultés du vécu quotidien (difficulté de se nourrir, de se vêtir, de se soigner, de s'instruire, difficulté d'avoir de l'eau potable, du bois de chauffe). Le G.V. devrait axer ses activités vers la résolution de telles difficultés. Ainsi, le groupement villageois, outre les activités strictes de productions végétales et animales, entreprend :

a) la construction

- de puits ou de retenues d'eau pour apporter une solution au manque d'eau ;
- d'écoles pour l'instruction de ses enfants ;
- de maternités villageoises, de postes de santé et de pharmacies villageoises ;
- de banques de céréales pour assurer la sécurité alimentaire du village.

b) l'aménagement

- de sites anti-érosifs pour lutter contre la dégradation des terres ;

- c) le reboisement, pour pallier la rupture de bois de chauffe et de construction.

Des conséquences foncières des activités des groupements villageois

Ce qu'il est important de souligner, réside dans le fait que toutes ces activités provoquent une consommation foncière, une appropriation de terres (ou tout au moins une jouissance). Ce phénomène, à première vue, peut sembler n'être porteur d'aucune innovation. En réalité, il n'en est rien si l'on examine la question quant à son fond, c'est-à-dire si l'on étudie le caractère de cette appropriation

collective, afin de savoir si elle reproduit les schémas antérieurs, ou si elle emprunte d'autres voies.

Rappelons que, dans les systèmes traditionnels africains, les régimes fonciers étaient caractérisés par certains traits dominants dont :

- la propriété collective de la terre et un système de gestion qui lui est pendant (chef de terre, droit d'usage individuel etc.) ;
- la gratuité de la terre.

a) Procédure d'acquisition

L'acquisition des terres en groupement villageois est régie par deux formules :

- la première est celle consacrée par le droit moderne capitaliste du régime fondé sur l'immatriculation ;
- la seconde est celle du droit foncier coutumier.

C'est généralement la seconde qui s'applique lorsqu'il s'agit des transactions concernant les G.V. En effet, nous n'avons pas encore eu connaissance de procédure d'immatriculation engagée par un groupement jusqu'à présent. Néanmoins, cette possibilité n'est pas à exclure dans le futur, au contraire. Lorsque le G.V. se porte acquéreur de terres dans le terroir villageois, il peut se trouver en face de propriétaires coutumiers de diverses qualités. En effet, ce peut être le chef de village, le chef de terre, un particulier membre du groupement villageois, un responsable du groupement villageois ou un non membre. Ce peut être aussi des propriétaires collectifs du village.

Dans tous ces cas, dans la mesure où les terres en question relèvent de la législation coutumière, ce sont les procédures prescrites par les coutumes qui s'appliqueront.

Le principe fondamental de ces réglementations coutumières foncières est celui de la négociation entre les 2 parties en vue de la cession de droits, devant les témoins privilégiés que sont les notables du village (chef de terre, chef de village...). C'est devant eux que doit être passé l'acte de transmission de la terre, acte verbal, cela s'entend. D'une façon générale, dans la mesure où le G.V. a pour vocation d'œuvrer à l'amélioration des conditions socio-économiques du village, les difficultés sont minimales. Cela s'explique par :

- l'appartenance des membres du G.V. au village lui-même ;
- le respect par le G.V. de l'autorité coutumière et souvent son intégration au sein du groupement comme membre, comme responsable ou comme conseiller ;
- la vocation communautaire des activités menées par le groupement villageois, activités causées de l'appropriation foncière.

Ainsi, on peut dire qu'en général, lorsque les groupements se portent acquéreurs de terres de leur villages en vue de réaliser leurs activités, ils sont bénéficiaires de facilités ou de privilèges dûs à leur nature. A notre sens, ceci est un trait caractéristique de leurs pratiques locales foncières dans lesquelles on constate une intégration tranquille, pourrait-on dire, de la question de l'appropriation foncière par un groupe tel que le G.V., qui tout en conservant des aspects traditionnels, n'en est pas moins une entité nouvelle à classer dans le faisceau d'éléments drainés par le système capitaliste.

Cependant, le groupement n'a pas toujours et partout aisément accès au foncier. Dans certains cas, on a vu se manifester des résistances, et même des oppositions, de la part des représentants des structures traditionnelles face aux tentatives de certains G.V. à initier des activités consommatrices d'espace. Faut-il en déduire mécaniquement qu'il s'agit là d'une contradiction relevant de la rencontre des deux systèmes, de deux catégories historiques (traditionnel et capitaliste) ? Ce serait aller trop vite en besogne. C'est ce que suggère l'exemple que nous offre un conflit (stricto sensu) surgi dans le Yatenga (Nord-Est de la Haute-Volta) entre le G.V. n° 292 du village de Somiaga et le chef de village, parce que ce dernier avait fait obstacle à la construction d'une Banque de céréales au profit du G.V. ; seulement, son opposition ne pouvait que recouvrir un autre caractère, lorsque l'on sait qu'un peu plus tard, ce chef de village mit sur pied un groupement et une activité du même genre.

b) De quel type de propriété est affecté le groupement villageois ?

La tentation est aisée de conclure à une propriété foncière collective identique à celle qui est à la base du droit foncier coutumier dans les régimes fonciers traditionnels. Pourtant bien des éléments prouvent le contraire :

— il n'existe pas de « gestionnaire » foncier jouant un rôle équivalent à celui du chef de terre comme dans le système traditionnel ;

— la propriété collective ici est une et indivisible, en ce sens que le bien est à vocation communautaire et ne peut-être morcelé tel que peut l'être le patrimoine foncier d'une communauté villageoise, c'est-à-dire que c'est une propriété non frappée du droit d'usage individuel.

En fait la propriété du G.V. s'apparente beaucoup plus à celle de l'article 544 du code civil. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui que la personnalité juridique qui faisait défaut à ces groupements leur a été conférée par une récente ordonnance

n° 83/021/CSP/PRES/DR en date du 13 mai 1983. Le G.V. a donc le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Il a donc le droit d'aliéner, de vendre ses terres. Ce régime est bien différent du régime coutumier sous lequel était ces terres : interdiction de principe de vendre la terre. La conception nouvelle que draine le G.V. participe du processus général, en cours, de transformation du caractère et de la nature de la terre, qui devient une valeur marchande dans le système capitaliste.

Ainsi, le transfert foncier, qui s'effectue pratiquement lorsque des terres sont appropriées par le Groupement Villageois, est dans les faits une éviction, une purge des droits fonciers coutumiers, quoique cette purge demeure incomplète et limitée, dans la mesure où la procédure officielle qui la consacre n'a pas été mise en œuvre et achevée. La solution, c'est l'immatriculation en son nom de ces biens ; nul doute que cette voie sera de plus en plus empruntée et aura pour conséquence, à partir de phénomènes internes au terroir villageois (à l'échelle locale) de verser des terres anciennement sous législation coutumière dans la catégorie de celles régies par le droit moderne, et capitaliste. C'est un processus de renforcement et de pérennisation de la matrice capitaliste, dans la mesure où l'opération d'immatriculation confère une stabilité à l'acte, car le titre foncier qui en est issu est « définitif et inattaquable. Il est le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation » (Décret du 26 juillet 1932 art 121).

Cette possibilité de consécration des droits du G.V. prouve encore, s'il en était besoin, que le processus en cours au village est celui de la substitution progressive du droit de la propriété privée capitaliste foncière, à celui du communisme foncier d'antan. Mais ce processus n'est pas linéaire, clair, et sans difficultés.

Lorsqu'un propriétaire coutumier cède des terres et que dans un second temps il se récusé, quelle solution en effet apporter au litige ainsi créé ? Deux cas de figure :

- 1) le problème trouve sa solution au niveau local dans le cadre et la logique traditionnels ;
- 2) les institutions juridictionnelles sont saisies de la question — Dans ce dernier cas, quelle solution apporter ? —

Nous n'avons connaissance d'aucun texte permettant la solution d'un tel litige, hormis l'article 62, alinéa 7 du Décret foncier du 26 juillet 1932, concernant la procédure d'immatriculation. Il stipule que le dossier doit être classé sans suite dès lors que les propriétaires coutumiers ne consentent pas à céder leurs terres. Or, une telle disposition qui milite dans le sens de la garantie des droits fonciers des

propriétaires coutumiers, n'est pas toujours en harmonie avec les nécessités du développement économique et social capitaliste.

La question se pose de savoir si, dans l'esprit du texte de la loi 29-63-AN autorisant le gouvernement à réserver pour l'État une part des terres ayant fait l'objet d'aménagements spéciaux..., une solution de nature à préserver les aménagements du groupement villageois ne peut être trouvée.

Groupement villageois, production et reproduction d'espace

Nous avons souligné plus haut que le groupement, au sein du village, est le cadre « officiel » d'auto-promotion paysanne, c'est-à-dire le support d'une participation consciente des populations rurales à la résolution des difficultés qu'elles rencontrent, et aussi pour répondre aux multiples besoins qu'elles ressentent, ceci en entreprenant diverses activités socio-économiques, que nous avons déjà mentionnées. Cette intervention des G.V. dans le village, outre le fait qu'elle consomme de l'espace foncier (en produisant un espace nouveau par modification de l'ancien), y introduit de nouveaux rapports sociaux découlant de la gestion des réalisations.

Les micro-réalisations des groupements villageois : consommation de l'espace foncier, modification de la structure du village

Pour réaliser une Banque de céréales (BC), une école, un puits ou un reboisement, le groupement occupe un espace foncier dont nous avons déjà parlé, à propos du mode d'acquisition. L'émergence d'un bâtiment (local) à usage de moulin, d'un autre pour une maternité villageoise, et tout l'espace autour, sont la matérialisation d'un système d'organisation (de regroupement), qui en même temps qu'il occupe la terre (modification physique de l'espace), en crée un autre qui répond à une autre rationalité (pas nécessairement au niveau de la fonctionnalité). Prenons quelques exemples :

a) La Banque de Céréales

Depuis les années de sécheresse de 1973, qui ont entraîné la rupture des stocks vivriers familiaux, on a assisté à la création dans les villages, de banques de céréales qui sont des lieux où les membres du groupement stockent des céréales après les récoltes afin d'assurer un bon approvisionnement du village durant la période de soudure

(fin juillet-août-septembre). Ces banques de céréales sont généralement des bâtiments rectangulaires recouverts de tôles.

Il faut noter immédiatement que ce bâtiment de stockage ne présente pas la même morphologie que le grenier familial traditionnel de stockage ; cette différence dans l'aspect architectural, qui est liée aux objectifs assignés à l'un ou à l'autre est frappante (l'un a des objectifs communautaires, l'autre, familiaux). Le bâtiment de la Banque occupe un espace beaucoup plus vaste que le grenier traditionnel, espace non seulement circonscrit au bâtiment en tant que tel, mais qui comporte une certaine zone de sécurité (sécurité contre les feux, ou contre les déprédateurs des grains). En disant cela, nous ne soutenons pas l'idée que le grenier traditionnel ne bénéficie pas de zone de sécurité : non, cette zone existe, mais est proportionnelle à la taille du grenier.

Il est important de souligner que l'emplacement de la B.C., c'est-à-dire le lieu consommé (l'endroit ou l'espace consommé), n'est pas le même que celui du grenier.

De nos jours, le grenier traditionnel familial en général est situé, soit dans l'enceinte de la cour, soit à l'entrée. Dans tous les cas, il fait corps avec les cases d'habitations, s'harmonise parfaitement avec leur coupe architecturale. Le bâtiment de la Banque de céréales est, quant à lui, situé en dehors d'une cour, mais à proximité immédiate. En plus de cet emplacement, ce bâtiment modifie l'espace immédiat, et le domine.

b) Les puits

Deux possibilités en général pour les paysans d'avoir de l'eau : Le puits familial ou le marigot. Les dures années de sécheresse ont conduit, en tout cas, à la diminution de leur quantité. Cette situation de pénurie en eau est très pénible pour les masses rurales, d'où les différentes actions entreprises pour trouver une solution au problème de l'eau. C'est ainsi que le groupement, bénéficiant souvent d'une aide extérieure, procède soit à des forages, soit au creusage de puits.

Ces forages, ou ces puits, présentent des différences à divers niveaux par rapport aux puits familiaux. Les puits familiaux sont généralement creusés devant le paquet de cases regroupant la famille ; on assiste par contre à l'implantation des puits ou forages des groupements villageois dans un lieu qui répond à la préoccupation d'être situé en un point central du village, ce qui a pour but de faciliter l'accès pour tous les habitants du village.

Autres différences : le puits familial est très discret : il a généra-

lement un mètre de diamètre par rapport au niveau du sol et, on perçoit rarement un grand dépassement. À côté, nous avons le puits du groupement villageois qui a deux mètres de diamètre. Il est busé, et présente du point de vue construction des parois émergeant du sol qui peuvent atteindre un mètre au-dessus du sol. Ce puits bénéficie parfois d'une installation de poulie pour faciliter le travail. Quant aux forages, ils occupent en apparence moins d'espace que le puits familial, mais en fait, par leur système de pompage qui se prolonge sur le sol par des tuyaux souterrains, on remarque en réalité une occupation beaucoup plus vaste du forage.

Dans un cas comme dans l'autre, qu'on ait affaire au puits du groupement ou au forage, on se trouve en présence d'une infrastructure, consommant un espace (foncier) beaucoup plus vaste que celui du puits familial, et qui tranche nettement avec la discrétion de ce dernier. Une construction en béton, émergeant du sol, (puits), un système de pompage (forage) contrastant avec le puits familial dont les bords sont au ras du sol.

Groupements villageois : vecteur de rapports sociaux de type nouveau

À travers ces cas pratiques de micro-réalisations, nous avons voulu montrer que le groupement, en tant que structure de regroupement des paysans, et aussi comme support d'une certaine conception du développement, consomme de l'espace villageois à travers ses différentes activités. Pouvait-il en être autrement ? Certainement non, car le G.V. ne doit pas seulement être considéré comme une organisation nouvelle introduite dans le village, c'est-à-dire comme une organisation en soi, anodine, mais plutôt comme générateur d'un nouveau type de rapports sociaux, bouleversant, interprétant à son profit, ou s'appropriant tous les aspects de la vie du village. En ce sens, la consommation de l'espace foncier par le G.V. ne procède pas à une reproduction de la trame spatiale existante, mais modifie par son action le tissu spatial, c'est-à-dire les éléments constitutifs de cet espace, en produisant ainsi un espace nouveau. Comme il l'a été souligné plus haut, il ne s'agit pas d'un processus de substitution brutale d'une trame par une autre mais d'une modification progressive, sans « heurt » apparent, qui ne brise pas l'ordre spatial ancien, mais l'accapare et le domine. Pour préciser l'idée d'une soumission d'un ordre par un autre, il faut ajouter que la modification de l'utilisation (ou de la consommation) de l'espace foncier (c'est-à-dire la modification de la trame spatiale) est la conséquence de la modification de l'espace des rapports sociaux. Il est donc pertinent de dire que

la modification de l'espace des rapports sociaux conduit à une transformation de la trame spatiale.

En effet, l'espace de rapports dans lequel les villageois évoluaient, (rapport de dépendance, d'allégeance, de parenté, d'alliance, d'antériorité) dont le répondant (c'est-à-dire sa matérialité) était la trame spatiale ancienne, se trouve subordonné par un espace de rapports sociaux de type nouveau qui engendre lui aussi sa trame spatiale : le G.V., qui est une organisation volontaire de paysans ruraux qui se regroupent pour résoudre un certain nombre de problèmes liés à leur vie quotidienne. L'adhésion au G.V. est subordonnée à la signature d'un contrat avec libération d'une caution solidaire, que l'on doit considérer moins comme un droit d'adhésion que comme un engagement à suivre la discipline de groupe et à assumer une responsabilité solidaire. On peut dire à ce propos que le G.V., dans le village, change le type de rapports sociaux qui existaient auparavant. Le village est le lieu où se tissent tout un ensemble de liens, soit de parenté, soit d'alliance, soit de connaissance. Il y a une référence intime à une même origine réelle, ou supposée telle. Cette appartenance à un noyau strict qui est le lignage, voire le quartier ou le village, crée une solidarité très forte que nous qualifions d'« organique ». Par opposition, émerge une solidarité de type contractuel. Le fondement de la solidarité de type « contractuel » est le contrat, acte juridique formalisé, matérialisé par l'engagement d'adhérer au groupement. Le groupement villageois, qui s'occupe de tous les aspects de la vie quotidienne au sein du village est géré démocratiquement du moins dans le principe. En disant cela, nous n'ignorons pas que des pesanteurs sociologiques anciennes continuent d'avoir un poids dans toutes les instances de la vie villageoise ; nous disons seulement que cette influence est amoindrie dans certains cas, voire très faible dans d'autres. La gestion des activités du G.V. est confiée à un groupe de 4 à 5 personnes (bureau) qui sont contrôlées par l'ensemble des membres. Il convient tout de même de signaler que les villageois n'adhèrent pas tous au groupement. Ce qui suppose qu'une partie du village échappe au départ au type de rapports qui lient les membres du G.V. En ce sens, certains pourraient y voir un « îlot » de rapports sociaux au sein du village. Une telle analyse n'est pas dynamique et profonde, car en matière de rapports sociaux, les juxtapositions sont rares et éphémères.

En effet, on sait que les villageois rencontrent un certain nombre de difficultés, dont ils trouvent péniblement les solutions ou même, n'en trouvent pas du tout. Ainsi, le G.V., qui a une vocation communautaire par ses différentes activités, tente de répondre aux besoins de tous les villageois, qu'ils soient membres du groupe-

ment ou non. Par le biais de cette jouissance collective, les villageois non membres se subordonnent d'une certaine façon aux règles qui régissent le G.V. En fait, ils s'intègrent à la rationalité fondamentale du groupement villageois et y sont sensibilisés. Peu à peu ils seront gagnés par un système nouveau d'organisation ou plutôt de réorganisation des rapports sociaux dans le village. Sans détruire brutalement les rapports sociaux anciens (dont nous avons tenté de faire ressortir l'essence), le G.V., vecteur d'un nouveau type de rapports sociaux (définis au niveau national et qui répondent à des principes de rationalité du système dominant), les accapare, les affaiblit et les domine. Ainsi, en « terrain conquis », tous les éléments constitutifs de ces rapports se trouvent appropriés.

Loin de nous l'idée de vouloir dire que ce processus de subordination et de domination des rapports sociaux anciens par ceux de type nouveau est linéaire, c'est-à-dire qu'il se produirait sans heurts. Il faut comprendre que ce processus est dialectique, c'est-à-dire que l'on peut parfois assister à une résistance des rapports sociaux anciens, voire à la récupération, par eux, de la rationalité des nouveaux rapports, pour les réinterpréter en leur faveur ; cela est accepté par le système dominant de l'État, car en aucun cas cette réinterprétation ne constitue une remise en cause fondamentale du système dominant.